



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
7 mars 2016
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales

Sommaire

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Historique.....	2
III. Obligations fondamentales des États parties à respecter, protéger et assurer la réalisation des droits des femmes rurales	3
A. Application des articles 1 et 2.....	3
B. Article 14, paragraphe 1.....	7
C. Article 14, paragraphe 1, lu en parallèle avec les articles 3, 4, paragraphes 1, 5, alinéa a), paragraphes 6, 9, 15 et 16.....	7
IV. Obligations des États parties concernant les dimensions particulières des droits des femmes rurales	11
A. Droit de participer au développement rural et d'en bénéficier [art. 14, par. 2 a)]	11
B. Services de santé (art. 14, par. 2 b), lu en parallèle avec art. 12).....	12
C. Vie économique et sociale [art. 14, par. 2 c), lu en parallèle avec art. 11, par. 1 e) et 2 b) et art. 13 a)]	13
D. Éducation [art. 14, par. 2 d), lu en parallèle avec art. 10 a)].....	14
E. Emploi (art. 14, par. 2 c), lu en parallèle avec art. 11).....	16
F. Vie politique et publique (art. 14, par. 2 a) et 2 f), lu en parallèle avec art. 7)	18
G. Ressources terrestres et naturelles (art. 14, par. 2 g), lu en parallèle avec art. 13).....	19
H. Conditions de vie adéquates [art. 14, par. 2 h)].....	24
I. Femmes rurales des pays développés	26
V. Données sur la situation des femmes rurales	27
VI. Réserves et déclarations	28
VII. Diffusion et rapports.....	28



I. Introduction

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît les contributions vitales des femmes rurales et le besoin urgent d'améliorer la reconnaissance et la protection de leurs droits de l'homme. Dans ses précédentes observations finales et ses recommandations générales, le Comité a identifié les diverses façons dont les femmes rurales continuent d'être confrontées à la discrimination. Dans cette recommandation générale, le Comité clarifie les obligations des États parties visant à assurer les droits des femmes rurales, en mettant l'accent sur l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui reconnaît la situation unique des femmes rurales et souligne les obligations des États parties à reconnaître, promouvoir et protéger leurs droits.

2. L'article 14 est la seule disposition d'un traité international des droits de l'homme à s'appliquer directement aux femmes rurales. Cependant, tous les droits consacrés par la Convention sont applicables aux femmes rurales et l'article 14 doit donc être interprété dans le contexte de la Convention dans son ensemble. Au moment d'établir un rapport, les États parties doivent traiter de tous les articles ayant une incidence sur la capacité des femmes et des filles rurales à jouir de leurs droits. En conséquence, cette recommandation générale explore les liens entre l'article 14 et les autres dispositions de la Convention. Comme bon nombre des objectifs de développement durable concernent la situation des femmes rurales et offrent une occasion exceptionnelle de faire progresser les indicateurs de méthode et de résultats, cette recommandation générale a pour objectif de fournir des orientations aux États parties concernant la mise en œuvre de leurs obligations à l'égard des femmes rurales. Bien que la recommandation générale n° 34 mette surtout l'accent sur les femmes rurales dans les pays en développement, certains de ses éléments se rapportent également à la situation des femmes rurales des pays développés. Il est reconnu que les femmes rurales, même dans les pays développés, font l'objet de discrimination et font face à des difficultés dans divers domaines, y compris ceux de l'autonomisation économique, de la participation à la vie politique et publique, de l'accessibilité aux services et de l'exploitation du travail des travailleuses migrantes rurales.

II. Historique

3. Les femmes rurales comptent actuellement pour le quart de la population mondiale. Elles jouent un rôle crucial dans la préservation et l'amélioration des moyens de subsistance ruraux et le renforcement des communautés rurales. Au cours des dernières années, le Comité a rassemblé un important corpus de jurisprudence sur les droits des femmes rurales et les défis auxquels elles sont confrontées, notamment dans le cadre d'observations finales. Plusieurs conférences des Nations Unies ont reconnu le rôle des femmes rurales dans l'agriculture, le développement rural, l'alimentation et la nutrition, ainsi que dans la réduction de la pauvreté¹. Par conséquent, il est nécessaire de continuer à porter une attention

¹ Le 15 octobre a été désigné Journée internationale des femmes rurales. Le thème prioritaire de la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme portait également sur l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels.

particulière aux femmes rurales, comme le confirment les objectifs de développement durable.

4. Le Comité reconnaît que les femmes rurales sont toujours confrontées à des obstacles systématiques et persistants à la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et que, dans de nombreux cas, les conditions se sont même détériorées. Dans bien des États, les droits et les besoins des femmes rurales restent insuffisamment pris en compte ou carrément ignorés dans les lois, les politiques nationales et locales, les budgets et les stratégies d'investissement à tous les niveaux. Même lorsqu'elles existent, les lois et les politiques tenant compte de la situation des femmes rurales et prévoyant des mesures spéciales pour y remédier sont rarement mises en œuvre.

5. À l'échelle mondiale, à quelques exceptions près, selon les indicateurs sur les femmes et le développement pour lesquels des données sont disponibles, la situation des femmes rurales est pire que celle des hommes ruraux et des femmes et des hommes urbains² et les femmes rurales sont disproportionnellement touchées par la pauvreté et l'exclusion. Elles font face à une discrimination systémique dans l'accès à la terre et aux ressources naturelles. Elles portent sur leurs épaules la plus grande partie du lourd fardeau du travail non rémunéré en raison des préjugés sexistes, de l'inégalité au sein du ménage et du manque d'infrastructures et de services, y compris en ce qui concerne la production alimentaire et le travail domestique. Même lorsqu'elles sont officiellement employées, elles occupent généralement des emplois précaires, dangereux, mal rémunérés et non couverts par la protection sociale. Elles sont moins susceptibles d'être éduquées et courent un plus grand risque d'être victimes de la traite des personnes et soumises au travail forcé, ainsi qu'au mariage d'enfants ou au mariage forcé et autres pratiques néfastes (voir [CEDAW/C/GC/31CRC/C/GC/18](#)). Elles sont plus susceptibles de tomber malades, de souffrir de malnutrition ou de mourir de causes évitables et elles sont particulièrement défavorisées en matière d'accès aux soins de santé.

6. Les femmes rurales sont également plus susceptibles d'être exclues des postes de direction et de prise de décisions à tous les niveaux. Elles sont touchées de façon disproportionnée par la violence sexiste et n'ont accès ni à la justice ni à des voies de recours juridiques efficaces. De toute évidence, l'importance de l'autonomisation, de l'autodétermination et de la position des femmes rurales dans la prise de décisions et la gouvernance ne doit pas être ignorée. Lorsqu'elle l'est, les États mettent en péril leur propre progrès.

III. Obligations fondamentales des États parties à respecter, protéger et assurer la réalisation des droits des femmes rurales

A. Application des articles 1 et 2

7. La définition de la discrimination figurant à l'article 1 de la Convention s'applique à toutes les femmes et concerne toutes les formes de discrimination. Son application aux femmes rurales va donc de soi. L'article 2 dispose que les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et

² Voir *Les femmes dans le monde 2010 : tendances et statistiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XVII.11). Disponible à l'adresse unstats.un.org/uns.

il est indissociable de toutes les autres dispositions de fond de la Convention, y compris l'article 14. Afin de respecter l'article 2 en ce qui concerne les femmes rurales, les États parties sont tenus de s'abstenir d'actes et d'omissions qui seraient discriminatoires à leur égard.

8. Les cadres juridiques discriminatoires ou autrement inadéquats, les systèmes juridiques complexes, les situations de conflit et d'après conflit, l'absence d'information et les contraintes socioculturelles peuvent se combiner pour rendre la justice inaccessible aux femmes rurales. Les facteurs qui entretiennent les stéréotypes et les pratiques discriminatoires, en particulier dans les zones rurales, sont notamment l'existence parallèle de lois et d'autorités statutaires, coutumières et religieuses qui, dans la plupart des cas, se chevauchent et sont contradictoires. Bon nombre de femmes et de filles rurales vivent dans des collectivités où les mécanismes de justice informels servent à régler les différends. Bien que la justice informelle leur soit plus accessible, les règles et les mécanismes non conformes à la Convention doivent être harmonisés avec celle-ci et avec la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice.

9. **Les États parties devraient veiller à ce que les cadres juridiques soient non discriminatoires et garantissent aux femmes rurales l'accès à la justice, conformément à la recommandation générale n° 33, notamment :**

a) **En réalisant une étude d'impact sexospécifique des lois en vigueur afin d'en évaluer les effets sur les femmes rurales;**

b) **En promulguant des lois pour réglementer la relation entre les différents mécanismes au sein des systèmes juridiques pluralistes afin de réduire les conflits de lois et faire en sorte que les femmes rurales puissent faire valoir leurs droits;**

c) **En menant des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation des connaissances juridiques auprès des femmes rurales en leur fournissant des informations sur leurs droits juridiques et sur l'existence de systèmes juridiques pluralistes (le cas échéant);**

d) **En offrant un accès gratuit ou abordable aux services juridiques et à l'aide juridique;**

e) **En favorisant l'autonomisation juridique des femmes rurales, notamment par des procédures quasi judiciaires et judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes;**

f) **En éliminant les obstacles à l'accès des femmes rurales à la justice en faisant en sorte que les mécanismes de justice formels et informels et les autres formes de règlement des différends leur soient ouverts;**

g) **En assurant un accès physique aux tribunaux et aux différents mécanismes de justice, par exemple par la mise en place de tribunaux mobiles accessibles aux femmes rurales;**

h) **En dispensant des cours de formation à l'intention des magistrats, des avocats, des forces de l'ordre, des parajuristes, des chefs coutumiers et d'autres autorités et fonctionnaires compétents dans les zones rurales sur les droits des femmes rurales et les effets néfastes de la discrimination à leur égard.**

10. On ne saurait comprendre pleinement la discrimination à l'égard des femmes rurales sans prendre en compte les racines macroéconomiques de l'inégalité entre les sexes. Les États omettent souvent de reconnaître le rôle des femmes et des filles rurales dans le travail non rémunéré, leur contribution au produit intérieur brut et, par conséquent, au développement durable. Les accords bilatéraux et multilatéraux sur le commerce, la fiscalité et d'autres politiques économiques et fiscales peuvent porter gravement atteinte à la vie des femmes rurales. Les questions environnementales, y compris les changements climatiques et les catastrophes naturelles, souvent provoquées par l'utilisation non durable des ressources naturelles, ainsi que la mauvaise gestion des déchets, ont également des effets néfastes sur le bien-être des femmes rurales. Les politiques, les réformes et les lois indépendantes des considérations de sexe peuvent maintenir et renforcer les inégalités existantes évoquées plus haut.

11. **Les États parties devraient veiller à ce que les politiques macroéconomiques, y compris les politiques commerciales, fiscales et d'investissement, ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux, répondent aux besoins des femmes rurales et renforcent les capacités de production et d'investissement des petites productrices. Ils devraient contrer les effets négatifs et différenciés des politiques économiques, y compris la libéralisation des échanges agricoles et généraux, la privatisation et l'assimilation des terres, de l'eau et des ressources naturelles, sur la vie des femmes rurales et le respect de leurs droits. De même, les partenaires de développement devraient veiller à ce que leurs politiques d'aide au développement se concentrent sur les besoins particuliers des femmes rurales.**

12. **Les États parties devraient contrer les menaces particulières que font peser sur les femmes rurales les changements climatiques, les catastrophes naturelles, la dégradation des terres et des sols, la pollution de l'eau, les sécheresses, les inondations, la désertification, les pesticides et les produits agrochimiques, les industries extractives, les monocultures, la biopiraterie et la perte de la diversité biologique, en particulier l'agrobiodiversité. Ils devraient atténuer ces menaces et veiller à ce que les femmes rurales bénéficient d'un environnement sûr, propre et sain. Ils devraient remédier efficacement aux effets de ces risques sur les femmes rurales dans la planification et la mise en œuvre de toutes les politiques relatives à l'environnement, aux changements climatiques, à la réduction des risques de catastrophes, à la préparation et à la gestion en cas de catastrophe et assurer la pleine participation des femmes rurales à l'élaboration, la planification et la mise en œuvre de ces politiques. Les États parties devraient également assurer la protection et la sécurité des femmes et des filles rurales à toutes les phases des catastrophes et autres crises, depuis l'alerte avancée jusqu'au relèvement, la remise en état et la reconstruction.**

13. **Les États parties devraient réglementer les activités des acteurs non étatiques nationaux relevant de leur juridiction, notamment lorsqu'ils exercent leurs activités hors des frontières de l'État. La recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 réaffirme l'obligation en vertu de l'article 2 e) d'éliminer la discrimination pratiquée par tout acteur public ou privé, qui s'étend aux actes des sociétés nationales qui exercent leurs activités hors des frontières de l'État. Les États parties sont tenus de respecter les obligations extraterritoriales en ce qui concerne les femmes rurales, notamment en s'abstenant de porter directement ou indirectement atteinte à l'exercice de**

leurs droits, en prenant des mesures réglementaires visant à empêcher tout acteur relevant de leur juridiction, y compris les personnes, les entreprises et les entités publiques, de bafouer ou de violer les droits des femmes rurales en dehors de leur territoire, et en veillant à ce que la coopération internationale et l'aide au développement, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, fassent avancer les droits des femmes rurales hors de leurs frontières. Des recours appropriés et efficaces devraient être ouverts aux femmes rurales touchées lorsqu'un État partie a violé ses obligations extraterritoriales.

14. Conformément à la recommandation générale n° 28, les États parties devraient reconnaître que les femmes rurales ne forment pas un groupe homogène et qu'elles sont souvent victimes de discrimination croisée. Bon nombre de femmes autochtones et d'ascendance africaine vivent en milieu rural et sont victimes de discrimination fondée sur leur origine ethnique, leur langue et leur mode de vie traditionnel. Les femmes rurales qui appartiennent à d'autres minorités ethniques ou à des minorités religieuses, ainsi que les femmes chefs de famille, sont davantage touchées par la pauvreté et d'autres formes d'exclusion sociale. Les femmes qui travaillent dans les zones rurales, y compris les paysannes, les éleveuses, les migrantes, les pêcheuses et les femmes sans terre, souffrent également de façon disproportionnée de formes de discrimination croisées. Comme il est reconnu dans la recommandation générale n° 18 (1991), les femmes handicapées sont confrontées à des défis uniques dans tous les domaines de la vie, plus particulièrement celles qui vivent dans les zones rurales. La discrimination peut être aggravée dans les zones rurales par un accès limité, entre autres, à l'eau, à l'assainissement, à l'électricité, aux soins de santé, aux soins des enfants et des personnes âgées et à une éducation inclusive et culturellement adaptée. Comme il est reconnu dans la recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux, les femmes âgées et les veuves peuvent aussi souffrir de stigmatisation et d'isolement dans les zones rurales, ce qui les expose à des risques accrus de mauvais traitements. En outre, les femmes rurales, y compris les femmes chefs de famille, vivant dans les zones touchées par un conflit sont confrontées à des problèmes de sécurité et d'autres obstacles à la jouissance de leurs droits.

15. Les États parties devraient éliminer toutes les formes de discrimination contre les groupes de femmes rurales défavorisées et marginalisées. Par exemple, les États parties devraient faire en sorte que les groupes de femmes rurales défavorisées et marginalisées, y compris celles qui appartiennent à des minorités autochtones, d'ascendance africaine, ethniques et religieuses, les femmes chefs de ménage, les paysannes, les éleveuses, les pêcheuses, les femmes sans terre, les migrantes et les femmes rurales touchées par un conflit, soient protégés contre toute forme de discrimination croisée et aient accès à l'éducation, à l'emploi, à l'eau et à l'assainissement et aux soins de santé. Les États parties devraient élaborer des politiques et des programmes qui garantissent l'égalité des droits des femmes rurales handicapées, notamment en assurant l'accessibilité des infrastructures et des services. Les États parties devraient également veiller à ce que les femmes rurales âgées aient accès aux services sociaux et à une protection sociale adéquate, ainsi qu'à des ressources économiques et à des moyens de vivre une vie digne, notamment en leur donnant accès aux services financiers et à la sécurité sociale.

B. Article 14, paragraphe 1

16. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14, les États parties sont tenus de prendre en compte les problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et le rôle important qu'elles jouent dans la survie économique de la famille, notamment leur travail dans les secteurs non financiers de l'économie. Le développement inclusif et durable doit respecter les droits des femmes en milieu rural, en soulignant leur rôle en tant qu'acteurs clés et en reconnaissant pleinement la valeur économique de leur travail rémunéré et non rémunéré.

17. Les États parties devraient promouvoir le développement économique inclusif et durable qui permet aux femmes rurales de jouir de leurs droits et

a) **Reconnaître les contributions cruciales qu'elles apportent aux économies locales et nationales et à la production alimentaire, ainsi qu'au bien-être de leur famille et collectivités, notamment par le travail domestique non rémunéré et le travail sur les exploitations familiales, conformément à la recommandation générale n° 17 (1991) sur la mesure et la quantification des activités domestiques non rémunérées des femmes et leur reconnaissance dans le produit national brut;**

b) **Promouvoir leur autonomisation et assurer leur indépendance économique et sociale, notamment en créant des environnements favorables en conformité avec la recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, y compris dans le cadre de programmes et de politiques visant à améliorer les conditions économiques des femmes rurales;**

c) **Veiller à ce qu'elles soient en mesure de bénéficier efficacement et directement des programmes économiques et sociaux en les faisant participer à la conception et à l'élaboration de tous les plans et stratégies pertinents, notamment ceux relatifs à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à la sécurité sociale.**

C. Article 14, paragraphe 1, lu en parallèle avec les articles 3, 4, paragraphes 1, 5, alinéa a), 6, 9, 15 et 16

18. En vertu des dispositions de l'article 3, les États parties prennent dans tous les domaines, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes.

19. Les États parties devraient adopter des lois efficaces, des politiques, des règlements, des programmes, des procédures administratives et des structures institutionnelles afin de garantir le développement et le progrès des femmes rurales à part entière, ainsi que la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes.

20. Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit l'adoption de mesures temporaires spéciales par les États parties afin d'accélérer l'égalité réelle. Ces mesures peuvent inclure la redistribution des rôles décisionnels et des ressources. La recommandation générale n° 25 souligne que, le cas échéant, ces mesures devraient viser les femmes exposées à divers types de discrimination, notamment les femmes rurales.

21. Les États parties devraient élaborer et mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales pour accélérer la réalisation de l'égalité réelle des femmes rurales dans tous les domaines dans lesquels elles sont sous-représentées ou défavorisées, y compris dans la vie politique et publique, l'éducation, la santé et l'emploi.

22. L'alinéa a) de l'article 5 traite de l'élimination des stéréotypes et des pratiques discriminatoires, qui sont souvent plus répandues dans les zones rurales. Les femmes et les filles rurales sont souvent défavorisées par des pratiques néfastes (voir [CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18](#), par. 9), comme les mariages d'enfants ou forcés, la polygamie et les mutilations génitales féminines, qui mettent en danger leur santé et leur bien-être et peuvent les pousser à migrer pour échapper à de telles pratiques, les exposant potentiellement à d'autres risques. Elles sont aussi désavantagées par des pratiques telles que l'héritage de la dette ancestrale qui perpétue des cycles de pauvreté, et par des stéréotypes et pratiques discriminatoires connexes qui les privent de jouir de leurs droits à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles, comme la primogéniture et la dépossession des biens des veuves.

23. Conformément à la recommandation générale n° 31 (2014) sur les pratiques préjudiciables, les États parties devraient éliminer les pratiques préjudiciables, y compris les mariages d'enfants ou forcés, les mutilations génitales féminines et l'héritage de la dette ancestrale, qui ont une incidence négative sur la santé, le bien-être et la dignité des femmes et des filles rurales. Ils devraient éliminer les stéréotypes discriminatoires, y compris ceux qui compromettent l'égalité des droits des femmes rurales à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles. À cet égard, les États parties devraient adopter une série de mesures, y compris des programmes de vulgarisation et de soutien et des campagnes médiatiques et de sensibilisation, en collaboration avec les chefs coutumiers et la société civile, afin d'éliminer les pratiques préjudiciables et les stéréotypes.

24. La recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence faite aux femmes rappelle que les femmes rurales sont exposées à la violence étant donné la persistance dans de nombreuses communautés rurales d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violence, d'exploitation sexuelle et de harcèlement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville. Les femmes rurales défenseurs des droits de l'homme sont souvent exposées à la violence quand elles s'emploient, par exemple, à protéger les victimes, à transformer les coutumes locales ou à garantir les droits aux ressources naturelles.

25. Les États parties devraient prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rurales et conformément aux recommandations générales n° 19 et n° 33,

a) **Sensibiliser les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi que les chefs locaux, religieux et communautaires dans les zones rurales, aux droits des femmes et des filles, dans le but d'éliminer les attitudes et les pratiques sociales discriminatoires, en particulier celles qui tolèrent la violence sexiste;**

b) **Prendre des mesures efficaces visant à prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles rurales, y compris les femmes et les filles migrantes, enquêter sur ces actes, en poursuivre les auteurs et les sanctionner,**

qu'ils soient perpétrés par des acteurs étatiques, non étatiques ou des personnes privées;

c) **S'assurer que les victimes vivant dans les zones rurales ont un accès effectif à la justice, y compris une aide juridique, ainsi qu'une indemnisation et autres forme de recours ou de réparation, et que les autorités à tous les niveaux dans les zones rurales, y compris l'appareil judiciaire, les administrateurs judiciaires et les fonctionnaires, aient les ressources nécessaires et la volonté politique de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles rurales, et de les protéger contre toutes représailles lorsqu'elles signalent des violations;**

d) **Veiller à ce que les services intégrés pour les victimes, y compris des abris d'urgence et des services de santé complets, soient accessibles aux femmes et aux filles dans les zones rurales. Ces services devraient éviter la stigmatisation et protéger la vie privée et la dignité des victimes;**

e) **Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et affronter les menaces et les attaques contre les femmes rurales qui défendent des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à celles qui se préoccupent des questions concernant les ressources foncières et naturelles, la santé des femmes, y compris les droits liés à la sexualité et à la procréation, l'élimination des coutumes et des pratiques discriminatoires et la violence sexiste.**

26. L'article 6 sur la suppression de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution revêt une importance particulière pour les femmes et les filles rurales, y compris les femmes et les filles autochtones, qui font face à des risques particuliers du fait qu'elles vivent dans des régions éloignées. Les difficultés économiques de la vie rurale, parallèlement à l'absence d'informations sur la traite et la manière dont les trafiquants opèrent, peuvent les rendre particulièrement vulnérables, notamment dans les régions touchées par un conflit.

27. Les États parties devraient s'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes en permettant aux femmes rurales d'acquérir une indépendance financière et en les sensibilisant aux risques d'être attirées par des trafiquants et au modus operandi de ces derniers. Les États parties devraient veiller à ce que la législation contre la traite réponde aux divers enjeux sociaux et économiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles rurales et offrir une formation tenant compte de la problématique hommes-femmes sur les mesures de prévention, la protection et l'aide aux victimes à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, des policiers, des gardes-frontières, des responsables de l'application de la loi et des travailleurs sociaux, en particulier dans les zones rurales et les communautés autochtones.

28. En vertu des dispositions de l'article 9, les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Les femmes rurales et leurs enfants peuvent être privés de leurs droits s'ils ne sont pas reconnus comme des citoyens de leur pays. Leur apatridie est souvent la conséquence d'une législation discriminatoire selon laquelle les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants et au conjoint étranger ou risquent de perdre leur nationalité par le mariage avec un étranger ou à la suite d'un divorce. En outre, les documents d'identité peuvent être plus difficiles à acquérir dans les zones rurales, notamment en raison de l'absence de certificats d'état civil ou de mariage, de divorce ou de décès.

29. Conformément à la recommandation générale n° 32 (2014) sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, les États

parties devraient veiller à ce que les femmes rurales puissent acquérir, changer, conserver leur nationalité, ou y renoncer, ou la transmettre à leurs enfants et à leur conjoint étranger dans les mêmes conditions que les hommes et qu'elles soient informées de leurs droits à cet égard. Les États parties devraient également fournir aux femmes rurales l'accès aux documents d'identification personnels (tels que cartes d'identité, passeports et numéros de sécurité sociale) et veiller à ce que les procédures d'enregistrement civil, y compris en ce qui concerne la naissance, le mariage, le divorce et le décès, soient accessibles dans les zones rurales.

30. L'article 15 dispose que les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi et, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, indépendamment de leur mari ou de leur tuteur de sexe masculin.

31. Les États parties devraient faire en sorte que les femmes rurales soient égales devant la loi et aient la même capacité juridique que les hommes en matière civile, y compris en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens indépendamment de leur mari ou de leur tuteur de sexe masculin.

32. L'article 16 prévoit l'égalité des femmes dans le mariage et les rapports familiaux, ce dont ne jouissent pas toujours de nombreuses femmes rurales en raison de normes sociales, de pratiques et de lois discriminatoires, de systèmes de justice pluriels, là où ils existent, ou d'une non-application des lois. Les filles des communautés rurales sont particulièrement exposées au risque de mariages d'enfants ou de mariages forcés et de grossesses précoces. Les femmes rurales sont également touchées de façon disproportionnée par la polygamie, qui porte gravement atteinte à l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux.

33. Les États parties devraient harmoniser les lois régissant le statut personnel et la famille avec l'article 16, conformément aux recommandations générales n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux et n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage et des rapports familiaux et de leur dissolution, garantir aux femmes rurales l'égalité des droits dans le mariage, notamment en ce qui concerne les biens acquis pendant le mariage en cas de divorce ou de décès de leur conjoint et la pension alimentaire, et sensibiliser les populations rurales aux droits des femmes dans le mariage.

34. Les États parties devraient prendre des mesures visant à prévenir et interdire les mariages d'enfants et les mariages forcés chez les femmes et les filles rurales, notamment par la réforme et l'application des lois interdisant de telles pratiques dans les zones rurales, des campagnes médiatiques visant, en particulier, à sensibiliser les hommes, des programmes de prévention en milieu scolaire, y compris une éducation complète adaptée à l'âge en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que des services sociaux et sanitaires à l'intention des filles mariées et des filles à risque de mariages d'enfants et de mariages forcés. En outre, les États parties devraient décourager et interdire la pratique de la polygamie, qui peut être plus fréquente dans les zones rurales.

IV. Obligations des États parties en ce qui concerne certains aspects des droits des femmes rurales

A. Droit de participer au développement rural et d'en bénéficier [art. 14, par. 2 a)]

35. Les femmes rurales doivent être considérées comme un moteur du développement durable. Malgré le rôle essentiel des femmes rurales dans l'agriculture et le développement rural, il arrive souvent que les politiques et les initiatives ne tiennent pas compte de la problématique hommes-femmes et que ces femmes ne bénéficient pas d'environnements favorables. En règle générale, les droits des femmes rurales ne sont pas pris en considération dans les efforts de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans les situations de conflit et d'après conflit.

36. Les États parties devraient mettre en place des cadres institutionnels, juridiques et politiques favorables pour faire en sorte que les politiques relatives au développement rural, à l'agriculture et à l'eau, notamment en ce qui concerne la sylviculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture, tiennent compte de la problématique hommes-femmes et disposent de ressources suffisantes. Les États parties devraient veiller à :

a) Intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les politiques, les stratégies, les plans (y compris les plans opérationnels) et les programmes de développement agricole et rural, permettant aux femmes rurales d'agir et de gagner en visibilité en tant que parties prenantes, décideuses et bénéficiaires, en conformité avec les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, la recommandation générale n° 23 (1997) sur la vie politique et publique et les objectifs de développement durable. Les États parties devraient veiller à ce que ces politiques, stratégies, plans et programmes contiennent des cadres de suivi et d'évaluation clairs fondés sur des données probantes;

b) Mettre en place des groupes de la parité entre les sexes avec de hauts fonctionnaires des ministères compétents dans le domaine du développement rural, dotés d'un financement adéquat et s'appuyant sur des procédures institutionnelles, des dispositifs d'application du principe de responsabilité et des mécanismes de coordination efficaces;

c) Assurer la protection des droits des femmes rurales, en particulier lors de la planification des programmes de développement rural liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion dans les situations de conflit et d'après conflit, conformément à la recommandation générale n° 30 (2013) concernant les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit.

B. Services de santé [art. 14, par. 2 b), lu en parallèle avec art. 12]

37. L'accès aux soins de santé, y compris les soins en matière de santé sexuelle et procréative, est souvent extrêmement limité pour les femmes rurales, notamment les femmes âgées et les femmes handicapées, en raison de normes sociales et d'attitudes patriarcales prédominantes, de budgets insuffisants alloués aux services de santé en milieu rural, d'un manque d'infrastructures et de personnel qualifié, d'un manque d'information sur les méthodes modernes de contraception, de l'éloignement et d'un manque de transports. L'accès insuffisant à une alimentation adéquate et à la nutrition, à l'eau potable, à l'assainissement et à des installations de gestion des déchets entraîne des risques accrus pour la santé. Certaines conditions, telles que la fistule obstétricale, sont également plus fréquentes chez les femmes rurales et découlent directement d'un accès insuffisant aux services de santé d'urgence capables d'effectuer des césariennes, et indirectement de grossesses précoces et d'une malnutrition.

38. La mortalité et la morbidité maternelles sont anormalement élevées dans de nombreuses régions rurales. Les mariages d'enfants exposent les filles rurales à une grossesse précoce et contribuent de façon appréciable à la mortalité maternelle, en particulier dans les pays en développement. Globalement, la piètre qualité des soins prénatals, périnatals et postnatals est la conséquence d'une présence plus faible d'accoucheuses et de personnel médical qualifiés dans les zones rurales par rapport aux zones urbaines. De nombreux besoins en matière de services de planification familiale et de contraception ne sont pas satisfaits en raison de la pauvreté, du manque d'information et de la disponibilité et de l'accessibilité limitées des services. Les femmes rurales sont plus susceptibles de recourir à l'avortement non médicalisé que leurs homologues urbaines, une situation qui met leur vie en danger et compromet leur santé. Même dans les pays où l'avortement est légal, des conditions restrictives, notamment des périodes d'attente déraisonnables, entravent souvent l'accès des femmes rurales. Lorsque l'avortement est illégal, les conséquences sur la santé sont encore plus graves.

39. Les États parties devraient protéger le droit des femmes et des filles à des soins de santé adéquats en milieu rural, et

a) Veiller à ce que des services et des installations sanitaires de qualité soient physiquement accessibles aux femmes rurales, y compris les femmes âgées, les femmes chefs de famille et les femmes handicapées, abordables (fournis gratuitement le cas échéant), culturellement acceptables et dotés d'un personnel médical qualifié. Les services devraient comprendre des soins de santé primaires, y compris la planification familiale, un accès à la contraception, y compris la contraception d'urgence, et à un avortement sans risque et à des soins de qualité en cas d'avortement, qu'il soit ou non légal, des services prénatals, périnatals, postnatals et obstétriques, des services de prévention et de traitement du VIH, y compris des interventions d'urgence à la suite d'un viol, des services de santé mentale, des conseils sur la nutrition et l'alimentation des nourrissons et des enfants, des examens par mammographie et autres services d'examens gynécologiques, la prévention et le traitement des maladies non transmissibles, telles que le cancer, l'accès aux médicaments essentiels, y compris pour le soulagement de la douleur et des soins palliatifs;

b) Assurer le financement adéquat des systèmes de santé dans les zones rurales, en particulier en ce qui concerne les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation;

c) Faire en sorte que les lois et les règlements qui entravent l'accès des femmes rurales aux soins de santé, notamment aux services de santé sexuelle et procréative, soient abrogés, en particulier les lois qui criminalisent l'avortement ou exigent une période d'attente ou le consentement d'un tiers;

d) Assurer le suivi systématique et régulier de la santé et de l'état nutritionnel des femmes enceintes et des nouvelles mères, en particulier les mères adolescentes, et de leurs enfants. En cas de malnutrition ou d'un manque d'accès à l'eau salubre, des rations alimentaires supplémentaires et de l'eau potable devraient être fournies systématiquement pendant toute la durée de la grossesse et de l'allaitement;

e) Veiller à ce que les établissements de santé ruraux disposent de services d'eau et d'assainissement adéquats;

f) Veiller à ce que les informations sur les soins de santé soient largement diffusées dans les langues et les dialectes locaux par divers médias sous forme orale, écrite et par des illustrations, et portent notamment sur l'hygiène, la prévention des maladies transmissibles, non transmissibles et sexuellement transmissibles, l'alimentation et les modes de vie sains, la planification familiale et les avantages de repousser l'âge de la première grossesse, la santé pendant la grossesse, l'allaitement maternel et ses bienfaits pour la santé infantile et maternelle et la nécessité d'éliminer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et conjugale et les pratiques néfastes;

g) Assurer une réglementation efficace de la commercialisation des substituts du lait maternel, ainsi que la mise en œuvre et le suivi du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel;

h) Veiller à ce que la formation des agents sanitaires communautaires et des accoucheuses traditionnelles tienne compte de la problématique hommes-femmes et soit adaptée à la culture, que des cliniques mobiles fournissant des services de santé abordables soient mises en place dans les zones rurales éloignées et que l'éducation sanitaire pour les communautés rurales, y compris l'éducation sur les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation des femmes et des hommes soit renforcée;

i) Investir dans des régimes communautaires ou des micro-régimes d'assurance-maladie pour aider les femmes rurales, y compris les aidantes familiales, à satisfaire leurs besoins sanitaires.

C. Vie économique et sociale [art. 14, par. 2 c), lu en parallèle avec art. 11, par. 1 e) et 2 b), et art. 13 a)]

40. Le paragraphe 2 c) de l'article 14 dispose que les États parties veillent à ce que les femmes rurales bénéficient directement des programmes de sécurité sociale. Toutefois, en majorité, les femmes rurales ne jouissent que de possibilités d'emploi limitées dans le secteur formel et sont plus susceptibles d'exercer des activités non réglementées par les codes du travail et la législation sur la sécurité sociale liés à l'emploi formel. Étant par le fait même exposées à des risques accrus, elles doivent donc pouvoir compter sur des mesures de protection sociale tenant compte de leur situation.

41. **Pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes rurales dans la vie économique et sociale, les États parties devraient :**

a) **Veiller à ce que les femmes rurales exerçant un emploi non rémunéré ou travaillant dans le secteur informel aient accès à la protection sociale non contributive conformément à la recommandation générale n° 16 (1991) sur le travail non rémunéré des femmes dans des entreprises familiales rurales et urbaines, et que celles qui travaillent dans le secteur structuré aient accès aux prestations de sécurité sociale contributives de leur propre droit, indépendamment de leur situation matrimoniale;**

b) **Adopter des socles de protection sociale tenant compte de la problématique hommes-femmes pour faire en sorte que toutes les femmes rurales aient accès aux soins de santé essentiels, aux structures d'accueil et à la sécurité du revenu conformément aux alinéas b) et h) du paragraphe 2 de l'article 14 et de la recommandation n° 202 (2012) concernant les socles nationaux de protection sociale de l'Organisation internationale du Travail.**

D. Éducation [art. 14, par. 2 d), lu en parallèle avec art. 10 a)]

42. À l'échelle mondiale, les femmes et les filles rurales affichent un taux d'alphabétisme plus faible et sont défavorisées en matière d'accès à l'éducation et à la formation. Les filles rurales risquent d'être victimes de mariages d'enfants ou de mariages forcés, de harcèlement sexuel et de violence à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements scolaires, ce qui les contraint souvent à décrocher. Il arrive souvent qu'elles fréquentent l'école moins longtemps compte tenu de leur obligation d'assumer certaines corvées comme les tâches ménagères et la prestation de soins, notamment la cuisine, la garde des enfants, le travail agricole et la corvée d'eau, y compris le ramassage du bois de chauffage, les grandes distances à parcourir pour se rendre à l'école et le manque d'eau et d'installations sanitaires adéquates dans les établissements scolaires, qui ne répondent pas aux besoins des filles en âge d'avoir leurs règles. Dans certaines régions, les étudiantes et les enseignantes dans les écoles de filles font face à des menaces et des attaques de la part d'opposants à l'éducation des filles.

43. **Les États parties devraient protéger le droit des filles et des femmes rurales à l'éducation et**

a) **Assurer une éducation de qualité, abordable et accessible à toutes les femmes et les filles rurales, y compris celles qui souffrent d'un handicap, en améliorant les infrastructures éducatives dans les zones rurales, en augmentant le nombre d'enseignants et d'enseignantes qualifiés, et en veillant à ce que l'enseignement primaire soit obligatoire et gratuit, qu'il soit dispensé dans les langues locales et culturellement adapté;**

b) **Veiller à ce qu'une formation systématique soit dispensée au personnel enseignant à tous les niveaux du système d'éducation sur les droits des filles et des femmes rurales et sur la nécessité de lutter contre les stéréotypes ethniques, sexuels et sexistes discriminatoires qui limitent les possibilités d'éducation des femmes et des filles rurales. Les programmes scolaires devraient être révisés afin d'éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société;**

c) **Veiller à ce que des activités de sensibilisation soient menées afin de modifier les attitudes négatives dans les zones rurales concernant la scolarisation des filles et prévoir des mesures d'incitation pour aider les filles et leurs parents à compenser les coûts directs et indirects de l'éducation et du transport, notamment par le biais de bourses et de soutien financier, de prêts et de transferts en espèces;**

d) **Veiller à ce que des programmes soient mis en place, à l'intérieur et à l'extérieur du système scolaire, pour réduire les tâches non rémunérées des filles rurales en matière de prestation de soins, ce qui constitue un obstacle à la fréquentation scolaire, et les protéger contre l'exploitation du travail, les mariages d'enfants ou les mariages forcés et la violence sexiste, y compris la violence et l'exploitation sexuelles;**

e) **Veiller à ce que la protection des établissements d'enseignement soit une priorité pour les forces de sécurité lorsque les filles et les enseignantes subissent les attaques d'opposants à l'éducation;**

f) **Faire en sorte que les filles et les femmes rurales soient encouragées à choisir des domaines non traditionnels d'études et de carrières, comme les mathématiques, l'informatique et les technologies et les sciences naturelles et agricoles, y compris dans le cadre de programmes d'orientation professionnelle et pédagogique qui peuvent également être appliqués aux activités de microentreprises à domicile ou communautaires;**

g) **Veiller à ce que les jeunes filles enceintes dans les écoles rurales ne soient pas expulsées pendant la grossesse et soient autorisées à retourner à l'école après l'accouchement, et qu'elles bénéficient de structures d'accueil et de salles d'allaitement, ainsi que de conseils sur les soins aux enfants et l'allaitement;**

h) **Veiller à ce que les établissements scolaires dans les zones rurales soient dotés d'installations d'eau adéquates et de latrines séparées, sûres et protégées pour les filles et offrent une éducation et des ressources en matière d'hygiène menstruelle, en plaçant un accent particulier sur les filles handicapées;**

i) **Veiller à ce que des programmes d'alphabétisation des adultes soient offerts aux femmes dans les zones rurales;**

j) **S'assurer que la formation en cours d'emploi est adaptée et ciblée pour répondre aux besoins des femmes rurales professionnelles et que celles-ci ont un accès égal à l'éducation et à la formation technique et professionnelle, notamment sur les pratiques agricoles durables, la santé animale et l'amélioration des techniques culturelles.**

44. Le paragraphe 2 d) de l'article 14 dispose également que les femmes rurales peuvent bénéficier, en plus d'une formation et d'une éducation, de tous les services communautaires et de vulgarisation, qui jouent un rôle important dans la formation des agriculteurs, la productivité agricole et l'autonomisation économique des femmes. Il arrive souvent que ces services ne répondent pas efficacement aux priorités, aux capacités et aux besoins des femmes rurales et n'encouragent pas suffisamment leur accès aux connaissances techniques.

45. **Les États parties devraient améliorer la conception et l'exécution de services ruraux de haute qualité dans les domaines de la vulgarisation agricole et de la consultation, en reconnaissant les femmes comme des agricultrices et**

des clientes. Ces services devraient permettre d'assurer que le personnel masculin et féminin des services ruraux de vulgarisation et de consultation dispose d'une expérience dans la conception et l'exécution de programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes et qu'il reçoit régulièrement une formation sur les droits des femmes, l'égalité des sexes, l'analyse des disparités entre les sexes et une programmation conforme aux besoins des femmes. Les États parties devraient adopter, mettre en œuvre et suivre et évaluer régulièrement des programmes et des politiques de vulgarisation agricole et de consultation rurale tenant compte de la problématique hommes-femmes.

46. Les États parties devraient promouvoir la représentation des femmes rurales dans les services de vulgarisation agricole en faisant appel à un plus grand nombre de femmes exerçant les fonctions d'agentes de vulgarisation et de conseillères et veiller à ce que les politiques organisationnelles soient de nature à favoriser les droits, les besoins et les aspirations des femmes. Les États parties devraient également augmenter la proportion du contenu éducatif fourni par les services de vulgarisation qui présente un intérêt pour les femmes rurales en recrutant un plus grand nombre de femmes scientifiques dans la recherche agricole.

47. Les États parties devraient promouvoir tout particulièrement l'accès des femmes rurales aux connaissances techniques sur les techniques de cueillette des aliments, la conservation, l'entreposage, la transformation, l'emballage, la commercialisation et l'entrepreneuriat.

E. Emploi (art. 14, par. 2 e), lu en parallèle avec art. 11)

48. Les perspectives d'emploi rémunéré des femmes rurales sont limitées. Elles ont tendance à travailler pendant de longues heures dans des emplois non spécialisés, saisonniers, à temps partiel et mal rémunérés ou non rémunérés, ainsi que dans des activités à domicile et l'agriculture de subsistance. Elles sont représentées de façon disproportionnée dans le secteur informel, non couvert par la protection sociale. L'accès inégal aux possibilités de diversification des revenus se traduit souvent par une plus grande pauvreté chez les femmes rurales que chez les hommes ruraux.

49. En raison de leur surreprésentation dans la main-d'œuvre agricole de nombreuses régions, les femmes rurales se trouvent exposées à des risques accrus pour la santé découlant d'une utilisation abusive et massive d'engrais et de pesticides par divers acteurs causant des maladies, des décès prématurés, des complications durant la grossesse, des troubles du fœtus et des maladies physiques et développementales chez les nourrissons et les enfants. Ces risques sont aggravés par leur sous-représentation dans les coopératives agricoles, les organisations d'agriculteurs et de producteurs, l'administration des terres et les organisations de travailleurs ruraux, ainsi que par leur accès limité aux services de vulgarisation.

50. Les États parties devraient intégrer pleinement le droit à des conditions de travail décentes et le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans leurs cadres juridiques et politiques, en accordant une attention particulière à la situation et à la représentation des femmes rurales dans la population active, conformément aux recommandations générales n° 13 (1989) concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et n° 23.

51. Les États parties devraient renforcer les économies rurales à l'échelle locale, notamment par la promotion des économies sociales et solidaires, et multiplier les possibilités d'emploi locales et différents moyens de subsistance pour les femmes rurales dans le contexte du développement durable. Ils devraient examiner les facteurs pertinents, notamment les lois, les règlements et les politiques, qui limitent l'accès des femmes rurales à un emploi décent, et éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes sur le marché du travail en milieu rural, comme la discrimination à l'embauche à l'égard des femmes dans certains types d'emplois.

52. Les États parties devraient en outre garantir les droits des femmes rurales à l'emploi :

a) En facilitant la transition des femmes rurales de l'économie informelle vers l'économie formelle, notamment dans le secteur agricole, par la mise en œuvre de la recommandation 204 (2015) relative à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle de l'Organisation internationale du Travail, et en offrant des possibilités de sécurité du revenu et de subsistance;

b) En élargissant les possibilités pour les femmes rurales de créer différents modèles d'entreprises, notamment en facilitant le microcrédit;

c) En améliorant les conditions de travail en milieu rural, notamment en octroyant des congés de maternité payés, en fixant un salaire minimum décent, une attention urgente étant accordée au secteur informel, et en prenant des mesures de prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation et d'autres formes de violence sur le lieu de travail;

d) En protégeant les droits des travailleuses rurales de négocier collectivement pour obtenir des conditions de travail décentes;

e) En protégeant la santé et la sécurité au travail des femmes rurales en prenant des mesures législatives et autres pour les protéger contre l'exposition à des produits chimiques dangereux. Elles devraient être informées du fait que l'utilisation de certains produits chimiques et l'exposition à ces produits, en particulier les produits chimiques dangereux, les pesticides et autres produits utilisés dans l'agriculture et les industries extractives ont des effets nuisibles sur la santé et l'environnement. Les États parties devraient élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public concernant ces effets et les solutions de remplacement et veiller à ce qu'aucune matière ou substance dangereuse ne soit utilisée, entreposée ou éliminée sans le consentement explicite des femmes rurales et de leurs collectivités;

f) En garantissant la sécurité sociale aux femmes rurales, y compris en cas de maladie ou d'invalidité;

g) En encourageant la participation active et effective des femmes rurales en tant que productrices, entrepreneures, prestataires de services, travailleuses et consommatrices dans les chaînes de valeur et les marchés locaux et mondiaux, notamment en favorisant le renforcement des capacités d'établissement de normes d'assurance de qualité et de passation des marchés;

h) En fournissant des services de garde d'enfants et autres services de soins dans les zones rurales, notamment dans le cadre de programmes de solidarité et de services de santé communautaires, afin d'alléger la charge du travail domestique des femmes rurales, en facilitant ainsi leur insertion dans le monde du travail rémunéré, et en leur permettant d'allaiter pendant les heures de travail;

e) **En élaborant et en appliquant des mesures ciblées visant à promouvoir l'emploi des femmes rurales dans leurs localités, en particulier par l'organisation d'activités génératrices de revenus.**

F. Vie politique et publique (art. 14, par. 2 a) et 2 f), lu en parallèle avec art. 7)

53. Bien qu'elles aient le droit de participer à la prise de décisions à tous les échelons et aux discussions au niveau communautaire avec les hautes autorités, les femmes rurales ne sont pas suffisamment parmi les élus et les fonctionnaires, au sein des services de vulgarisation rurale et de gestion de l'eau, des forêts ou des pêches, ainsi que dans les coopératives et les conseils communautaires ou des anciens. Leur participation limitée est due en partie à un manque d'éducation, à des problèmes de langue et à leur faible niveau d'alphabétisation, à une mobilité réduite et à des moyens de transport limités, à des problèmes liés aux conflits et à la sécurité, à des normes discriminatoires et à des stéréotypes sexistes, ainsi qu'à un manque de temps en raison de la garde des enfants, de la corvée de l'eau et d'autres responsabilités. Une faible connaissance des procédures juridiques, politiques et institutionnelles pertinentes peut également limiter leur participation effective aux processus de prise de décisions.

54. **Afin d'assurer la participation active, libre, efficace, utile et éclairée des femmes rurales à la vie politique et publique et à tous les niveaux de prise de décisions, les États parties devraient mettre en œuvre les recommandations générales n° 23 et 25, et plus précisément :**

a) **Fixer des quotas et des objectifs pour assurer la représentation des femmes rurales à des postes de prise de décisions, en particulier à tous les niveaux des instances parlementaires et gouvernementales, y compris dans les organes de gestion des terres, des forêts, de la pêche et de l'eau, ainsi que des ressources naturelles. À cet égard, des objectifs et un échéancier clairs devraient être définis pour permettre de réaliser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes;**

b) **Veiller à ce que les femmes rurales et leurs organisations puissent influencer la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques à tous les niveaux et dans tous les domaines qui les concernent, y compris en favorisant leur adhésion à des partis politiques et à des organes autonomes locaux, tels que les conseils communautaires et villageois. En vue d'éradiquer la discrimination, les États parties devraient concevoir et mettre en œuvre des outils pour assurer le suivi de la participation des femmes rurales aux activités de tous les organismes publics;**

c) **Rééquilibrer les rapports de force entre les femmes et les hommes, y compris dans la prise de décisions et les processus politiques au plan communautaire, et éliminer les obstacles à la participation des femmes rurales à la vie communautaire par la création de structures efficaces de prise de décisions en milieu rural et tenant compte de la problématique hommes-femmes. Les États parties devraient élaborer des plans d'action aptes à éliminer les obstacles d'ordre pratique à la participation des femmes rurales à la vie communautaire et lancer des campagnes de sensibilisation à l'importance de leur participation à la prise de décisions dans la collectivité;**

d) Veiller à ce que les femmes rurales participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de développement agricole et rural, et à ce qu'elles puissent participer efficacement à la planification et à la prise de décisions relatives aux infrastructures et services ruraux, notamment l'eau, l'assainissement, le transport et l'énergie, ainsi qu'aux coopératives agricoles, aux organisations de producteurs agricoles, aux organisations de travailleurs ruraux, aux groupes d'autoassistance et aux entités agroalimentaires. Les femmes rurales et leurs représentantes devraient être en mesure de participer directement à l'évaluation, l'analyse, la planification, la conception, la budgétisation, le financement, la mise en œuvre et le suivi de toutes les stratégies de développement agricole et rural;

e) Veiller à ce que les projets de développement rural soient mis en œuvre seulement après la réalisation d'études d'impact participatives sur l'environnement et les femmes avec la pleine participation des femmes rurales, et après avoir obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé. Les résultats des études participatives seront considérés comme des critères essentiels à la prise de décisions concernant la mise en œuvre de tels projets. Des mesures efficaces devraient être prises pour atténuer les effets négatifs potentiels sur l'environnement et les femmes;

f) En ce qui concerne les États parties en situation de conflit ou d'après conflit, assurer la participation des femmes rurales en tant que décideuses aux efforts et aux processus de consolidation de la paix, conformément à la recommandation générale n° 30.

G. Terres et ressources naturelles (art. 14, par. 2 g), lu en parallèle avec art. 13)

55. En ce qui concerne les terres et les ressources naturelles, les droits des femmes rurales sont souvent limités. En effet, dans de nombreuses régions, ces femmes sont victimes de discrimination en matière de droits fonciers, y compris en ce qui concerne les terres communales, qui sont contrôlées en grande partie par les hommes.

1. Terres et ressources naturelles

56. Le Comité considère les droits des femmes rurales à la terre, aux ressources naturelles, y compris l'eau, les semences, les forêts et la pêche comme des droits de l'homme fondamentaux. Les obstacles qui les empêchent de jouir de ces droits découlent souvent de lois discriminatoires, de l'absence d'harmonisation des lois et du manque d'efficacité de leur mise en œuvre aux niveaux national et local, ainsi que des attitudes et pratiques culturelles discriminatoires.

57. Les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures spéciales temporaires, pour atteindre l'égalité réelle des femmes rurales en ce qui concerne la terre et les ressources naturelles, et élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de lutte contre les stéréotypes discriminatoires, les attitudes et les pratiques qui entravent leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

58. Les États parties devraient accorder une attention particulière aux systèmes coutumiers qui régissent souvent l'aménagement, l'administration et le transfert des terres, en particulier dans les zones rurales, et veiller à ce qu'ils

ne soient pas discriminatoires envers les femmes rurales. Ils devraient sensibiliser les chefs traditionnels, religieux et coutumiers, les législateurs, les magistrats, les avocats, les forces de l'ordre, les administrateurs des terres, les médias et les autres acteurs concernés aux droits des femmes rurales à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles.

59. Les États parties devraient veiller à ce que la législation garantisse les droits des femmes rurales à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles sur un pied d'égalité avec les hommes, indépendamment de leur état civil ou matrimonial ou de leur tuteur ou garant, et à ce qu'elles jouissent de leur pleine capacité juridique. Ils devraient garantir aux femmes et aux hommes autochtones dans les zones rurales l'égalité d'accès à la propriété, à la possession et au contrôle de la terre, de l'eau, des forêts, de la pêche, de l'aquaculture et d'autres ressources que les femmes possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement ou qu'elles ont acquises, y compris en les protégeant contre la discrimination et la dépossession. De plus, les États parties devraient :

a) **Promouvoir l'accès et la participation significative des femmes rurales aux coopératives agricoles, dont les femmes peuvent être membres ou membres exclusives;**

b) **Renforcer le rôle des femmes rurales dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, ainsi que leurs connaissances en matière d'utilisation durable des ressources halieutiques, et promouvoir leur accès aux forêts et aux ressources forestières durables, y compris un accès sûr au bois de feu et aux produits forestiers non ligneux;**

c) **Renforcer les institutions et les mécanismes coutumiers et législatifs de défense ou de protection des droits des femmes à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, y compris les services parajuridiques communautaires.**

2. Politiques agricoles et foncières et agriculture biologique

60. L'agriculture industrielle a souvent entraîné des conséquences préjudiciables aux agricultrices rurales, notamment la dégradation et l'érosion des sols, l'épuisement de la ressource hydrique et l'utilisation des cultures de rente au détriment des cultures vivrières locales. L'utilisation controversée d'organismes génétiquement modifiés et le brevetage de semences transgéniques sont également liés à une industrialisation agricole croissante. Toutefois, les femmes rurales adoptent plus souvent des pratiques agricoles biologiques et durables.

61. Les crises alimentaire, énergétique, financière et environnementale à l'échelle mondiale ont entraîné une augmentation de la vente et de la location de terres appartenant à l'État ou à d'autres acteurs à des investisseurs locaux, nationaux et étrangers. Ces accords, souvent accompagnés d'expropriations, exposent les femmes rurales au risque d'une expulsion forcée et d'une pauvreté accrue, érodant encore davantage leur accès à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles comme l'eau, le bois de feu et les plantes médicinales, ainsi qu'à leur contrôle. Les déplacements aggravent la situation des femmes rurales de multiples façons et, dans ce contexte, elles sont souvent victimes de violence sexiste.

62. **Les États parties devraient mettre en œuvre des politiques agricoles qui soutiennent les agricultrices rurales, reconnaissent et protègent les biens communs naturels, encouragent l'agriculture biologique et protègent les**

femmes rurales contre les pesticides et les engrais nocifs. Ils devraient veiller à ce que les femmes rurales jouissent d'un accès effectif aux ressources agricoles, y compris des semences de qualité, des outils, des connaissances et des informations, ainsi qu'à des équipements et des ressources adaptés à l'agriculture biologique. De plus, les États parties devraient :

a) Respecter et protéger les connaissances agricoles traditionnelles et écologiques des femmes rurales, en particulier le droit des femmes à conserver, utiliser et échanger des semences traditionnelles et indigènes;

b) Protéger et conserver des espèces et des variétés de plantes naturelles et indigènes utilisées à des fins alimentaires et médicinales, et empêcher leur brevetage par des sociétés nationales et transnationales dans la mesure où il menace les droits des femmes rurales. Les États parties devraient interdire l'imposition de toute exigence contractuelle relative à l'achat obligatoire de semences produisant des plantes dont les graines sont stériles (« semences Terminator »), qui empêche les femmes rurales de conserver les semences fertiles;

c) Veiller à ce que les acquisitions foncières, y compris les contrats de location de terres, ne violent pas les droits des femmes rurales ou n'entraînent leur expulsion, et protéger les femmes rurales des effets négatifs de l'acquisition de terres par des sociétés nationales et transnationales, de projets de développement, d'industries extractives et de mégaprojets;

d) Obtenir le consentement libre et éclairé des femmes rurales à toute acquisition ou à tout projet comportant des incidences sur les terres ou territoires et sur d'autres ressources, notamment en ce qui concerne la location et la vente de terres, l'expropriation et la réinstallation. Si de telles acquisitions de terres se produisent, elles doivent être conformes aux normes internationales, et les femmes rurales devraient être indemnisées de manière appropriée;

e) Adopter et mettre en œuvre efficacement des lois et des politiques limitant la quantité et la qualité des terres rurales proposées à la vente ou à la location à des États tiers ou des entreprises.

3. Alimentation et nutrition

63. Le rôle des femmes rurales est essentiel pour assurer la sécurité alimentaire, faire reculer la pauvreté, la malnutrition et la faim et promouvoir le développement rural, mais leur contribution est souvent non rémunérée, non reconnue et peu soutenue. Les femmes rurales sont les plus exposées à l'insécurité alimentaire, à la volatilité des prix des produits alimentaires, à la malnutrition et à la faim et sont plus susceptibles de souffrir de la hausse des prix des produits alimentaires (voir [A/HRC/22/50](#)).

64. Les États parties devraient veiller à la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales dans le cadre de la souveraineté alimentaire et faire en sorte qu'elles aient le pouvoir de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles.

65. Les États parties devraient accorder une attention particulière aux besoins nutritionnels des femmes rurales, en particulier les femmes enceintes et allaitantes, en mettant en place des politiques efficaces permettant aux femmes rurales d'avoir accès à une alimentation et à une nutrition adéquates, en tenant

compte des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

66. Les États parties devraient adopter des lois, des politiques et des mesures visant à promouvoir et protéger les diverses méthodes et produits agricoles locaux des femmes rurales et leur accès aux marchés. Ils devraient assurer la diversité des cultures et des ressources médicinales pour améliorer la sécurité alimentaire et la santé des femmes rurales, ainsi que l'accès au bétail.

4. Services financiers, y compris crédits agricoles, prêts et assurances

67. L'accès aux services financiers à des conditions équitables est crucial pour aider les femmes rurales productrices et entrepreneures à créer des entreprises et à élaborer des stratégies génératrices de revenus et de subsistance. Les contraintes limitant l'accès des femmes aux services financiers sont notamment des obstacles d'ordre juridique et politique leur interdisant de demander un crédit en leur nom, des attitudes discriminatoires les empêchant de détenir des comptes bancaires ou de conclure des contrats sans le consentement d'un parent de sexe masculin et l'obligation de produire des garanties qui font défaut aux femmes rurales.

68. Les États parties devraient promouvoir la transition vers des services financiers officiels et permettre l'accès des femmes rurales au crédit, aux prêts, à l'épargne matrimoniale, aux assurances et aux services de paiement nationaux, sur la base de l'égalité avec les hommes en milieu rural, et promouvoir leurs compétences dans les secteurs économique, financier et commercial. Les États parties devraient veiller à ce que les femmes rurales jouissent d'un accès égal à :

a) **Des services financiers mobiles gérés par la collectivité, qui répondent aux besoins des femmes rurales, par exemple en octroyant des prêts aux femmes incapables de fournir des garanties, en mettant en place des pratiques bancaires simplifiées, à faible coût, et en facilitant l'accès des femmes rurales aux prestataires de services financiers officiels;**

b) **L'information sur les installations et les services financiers;**

c) **Des programmes financiers de renforcement des compétences mettant en œuvre des méthodes innovantes qui tiennent compte des problèmes d'analphabétisme.**

69. Les États parties devraient veiller à ce que les services financiers, y compris le crédit et les prêts, comprennent des mécanismes tenant compte de la problématique hommes-femmes et ne soient pas refusés aux femmes rurales en raison de l'absence d'un garant masculin. Les procédures d'enregistrement devraient être adaptées aux défis du temps et de la mobilité rencontrés par de nombreuses femmes rurales. Le crédit et les prêts agricoles devraient tenir compte de l'absence de titre de propriété des petites exploitations détenues par de nombreuses agricultrices afin que puissent s'en prévaloir celles qui ne sont pas titulaires de droits fonciers formels.

5. Marchés et circuits commerciaux

70. Pour vendre leurs produits et les commercialiser avec succès, les agricultrices et les productrices rurales doivent avoir accès aux marchés et aux circuits commerciaux et développer des compétences de mise en marché efficaces.

Cependant, la discrimination publique et privée, ainsi que les restrictions imposées à la mobilité et le manque de temps contribuent à exclure les femmes rurales des circuits commerciaux et des chaînes d'approvisionnement. Les femmes rurales sont généralement sous-représentées dans les comités de marché et participent peu souvent à l'élaboration, à la création, à l'utilisation et à l'amélioration des circuits commerciaux locaux.

71. Les États parties devraient veiller à ce que les femmes rurales jouissent d'un accès aux marchés et aux circuits commerciaux et qu'elles soient explicitement consultées, en tant qu'agricultrices et productrices, sur les problèmes concernant l'accès aux marchés et l'utilisation efficace de ceux-ci, de façon à ce que les circuits commerciaux puissent mieux répondre à leurs besoins. Les États parties devraient également chercher à améliorer leurs compétences en matière de commercialisation et offrir une valeur ajoutée à leurs produits, notamment au moyen d'activités de sensibilisation ciblées.

72. Les États devraient également élaborer des programmes ciblés de soutien et de vulgarisation agricole et offrir des services consultatifs de promotion des compétences économiques et entrepreneuriales des femmes rurales et d'amélioration de capacité à accéder aux marchés et aux chaînes de valeur.

6. Technologie

73. La réduction du temps et des efforts consacrés au travail des femmes rurales grâce au développement des infrastructures et à l'innovation technologique est particulièrement cruciale. À cet égard, les femmes rurales doivent avoir accès aux technologies de l'agriculture, de l'irrigation et de la récupération d'eau, ainsi qu'à des équipements permettant une économie de main-d'œuvre. En outre, l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et aux réseaux mobiles est aussi important, notamment, que l'amélioration de leurs compétences en matière de commercialisation.

74. Les États parties devraient veiller à ce que les technologies permettant une économie de main-d'œuvre et respectueuses de l'environnement, y compris les technologies agricoles, d'irrigation et de récupération d'eau, de même que les technologies permettant d'alléger les tâches domestiques soient disponibles et accessibles aux femmes rurales. Ils devraient en outre instaurer des environnements favorables qui améliorent leur accès aux technologies, y compris les TIC, dans les zones rurales. Les femmes rurales devraient être consultées dans la mise au point de ces technologies et leur accès à ces solutions technologiques innovantes devrait être encouragé.

7. Technologies de l'information et de la communication

75. Les TIC (y compris la radio, la télévision, les téléphones portables, les ordinateurs et Internet) jouent un rôle important dans l'autonomisation des femmes et des filles rurales en les reliant au reste du monde et en facilitant leur accès à l'information et à l'éducation. Des technologies sous diverses formes peuvent répondre à différents besoins, que ce soit l'adhésion aux communautés en ligne ou en profitant d'un enseignement à distance. Cependant, les femmes et les filles rurales sont touchées de manière disproportionnée par les écarts entre les sexes dans l'accès aux TIC, ce qui représente une dimension importante du fossé numérique. Pour les femmes et les filles rurales, la pauvreté, l'isolement géographique, les barrières linguistiques, le manque de connaissances informatiques et les stéréotypes sexistes discriminatoires peuvent tous entraver l'accès aux TIC.

76. Les États parties devraient adopter des mesures de promotion de l'égalité des sexes dans le secteur des TIC et améliorer l'accès des femmes et des filles rurales aux TIC, ainsi que lancer ou multiplier des initiatives pour accroître leurs compétences dans le domaine, par exemple, en créant des centres de connaissances villageois ou communautaires. Les États parties devraient également envisager des activités de sensibilisation et de formation du public au moyen de la technologie des téléphones mobiles, qui permet d'atteindre les femmes et les filles rurales.

8. Réforme foncière et agraire, acquisition des terres et réinstallation

77. Les réformes foncières et agraires excluent souvent les femmes rurales et ne sont pas mises en œuvre en tenant compte de la problématique hommes-femmes. Les politiques de réforme agraire sont parfois sexistes. Par exemple, les terres sont toujours enregistrées au nom des hommes, tout comme les indemnités sont versées le plus souvent en leur nom ou les indemnités versées au titre de restrictions à l'utilisation des terres (entraînant la perte de terres, de jouissance et de valeur foncière) sont déterminées en ne tenant compte que des activités des hommes.

78. Les États parties devraient accorder la priorité à l'égalité des droits des femmes rurales à la terre au moment d'entreprendre les réformes foncières et agraires et la considérer comme un objectif spécifique et central de toute réforme agraire. Ils devraient :

a) Veiller à ce que les programmes de réforme foncière et agraire intègrent des objectifs, des cibles et des mesures sexospécifiques, et promouvoir à la fois l'égalité formelle et l'égalité réelle, par exemple en délivrant des titres de propriété commune et en exigeant le consentement de la femme pour la vente ou l'hypothèque de terres détenues conjointement par les époux ou la participation à des opérations financières liées à la terre;

b) Reconnaître et inclure l'égalité des droits des femmes rurales à la terre dans la distribution des terres, l'enregistrement foncier et les systèmes d'attribution ou de certification de propriété;

c) Reconnaître officiellement et examiner les lois, les traditions, les coutumes et les régimes fonciers concernant les femmes autochtones, dans le but d'en éliminer les dispositions discriminatoires;

d) Élaborer et mettre en œuvre des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, pour permettre aux femmes rurales de bénéficier de la distribution, de la location ou de l'utilisation de terres publiques, des plans d'eau, des pêches et des forêts, ainsi que des politiques de réforme agraire, d'investissement rural et de gestion des ressources naturelles dans les zones rurales. Les femmes rurales sans terre devraient avoir la priorité en ce qui concerne l'attribution des terres publiques, des pêches et des forêts.

H. Conditions de vie convenables [art. 14, par. 2 h)]

1. Logement

79. Le droit à un logement convenable est un sujet de grave préoccupation dans les zones rurales, où les infrastructures et les services de base sont souvent inaccessibles ou de mauvaise qualité. Bon nombre des mesures de protection des droits des femmes rurales à la terre (par exemple, la reconnaissance de la capacité

juridique des femmes, la reconnaissance de la sécurité des droits fonciers et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans l'enregistrement et l'attribution des titres) peuvent être appliquées pour protéger leur droit à un logement convenable (voir [A/HRC/19/53](#)). Toutefois, des mesures supplémentaires peuvent être prises pour améliorer les conditions de logement en milieu rural selon une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes.

80. Les États parties devraient intégrer le logement dans le cadre général du développement rural et veiller à ce que des mesures soient élaborées en consultation avec les femmes rurales. Les États parties devraient améliorer la qualité du logement rural en élaborant et en mettant en œuvre des politiques et des programmes ciblés tenant compte des besoins spécifiques des femmes rurales. Ces efforts devraient être faits en conformité avec les normes internationales relatives aux droits en matière de logement, y compris les principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement ([A/HRC/4/18](#), annexe I), et devraient contenir des mesures énergiques pour protéger efficacement les femmes rurales contre les expulsions forcées par les acteurs étatiques et non étatiques.

2. Eau, assainissement et énergie

81. Les droits des femmes et des filles rurales à l'eau et à l'assainissement ne sont pas uniquement des droits essentiels en soi, mais ils sont aussi la clé de la réalisation d'un large éventail d'autres droits, y compris en matière de santé, d'alimentation, d'éducation et de participation.

82. Les femmes et les filles rurales sont parmi les plus touchées par la pénurie d'eau, une situation qui est aggravée par un accès inégal aux ressources naturelles et des lacunes en matière d'infrastructures et de services. Les femmes et les filles rurales qui doivent souvent parcourir de grandes distances pour aller chercher de l'eau sont parfois exposées à un risque accru d'agressions et de violences sexuelles. En raison des infrastructures et des services ruraux insuffisants dans de nombreuses régions, les femmes rurales, qui passent souvent quatre à cinq heures par jour (ou plus) à collecter de l'eau provenant de sources parfois de mauvaise qualité et à transporter de lourds récipients, souffrent de graves problèmes de santé, ainsi que de maladies causées par l'utilisation d'eau impropre à la consommation. Il existe diverses techniques peu coûteuses et efficaces qui pourraient alléger la corvée de l'eau, notamment le forage de puits, les systèmes d'extraction d'eau, les techniques de réutilisation des eaux usées et d'irrigation permettant d'épargner de la main-d'œuvre, ainsi que des systèmes de collecte de l'eau de pluie et de traitement et de purification de l'eau utilisée par les ménages.

83. En l'absence de toilettes ou de latrines, les femmes et les filles rurales doivent également parcourir de longues distances à la recherche d'un endroit pour s'isoler. L'absence d'installations sanitaires adéquates augmente également leurs risques de développer des problèmes de santé. Pour remédier à cette situation, les femmes et les filles rurales doivent avoir accès physiquement et économiquement à des installations sanitaires sans risque, hygiéniques, sûres et socialement et culturellement acceptables.

84. L'accès des femmes rurales à l'électricité et à d'autres formes d'énergie est souvent limité. La responsabilité de la collecte et de l'utilisation de la biomasse pour la production d'énergie, y compris les risques associés pour la santé et la sécurité, incombe principalement aux femmes et aux filles. Elles sont traditionnellement responsables de pourvoir aux besoins en énergie des ménages et,

en tant que principales consommatrices d'énergie au niveau des ménages, elles sont également susceptibles d'être plus directement touchées par l'augmentation des coûts ou la pénurie des ressources. Même s'il est fait explicitement référence à l'électricité au paragraphe 2 h) de l'article 14, il importe de reconnaître que les femmes rurales peuvent aussi avoir d'autres besoins en énergie, par exemple pour la cuisson, le chauffage, la réfrigération et le transport.

85. Les États parties devraient veiller à ce que les femmes rurales aient accès aux services essentiels et aux biens publics, y compris :

a) **Un accès physique et à un coût abordable à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques et l'irrigation;**

b) **Des conditions d'assainissement et d'hygiène adéquates, permettant aux femmes et aux filles de gérer leurs besoins en matière d'hygiène menstruelle et d'avoir accès à des tampons hygiéniques;**

c) **Des sources d'énergie durable et renouvelable, l'élargissement des services en réseau dans les zones rurales et le développement de l'énergie solaire et d'autres sources d'énergie durables reposant sur des technologies à faible coût.**

3. Transports

86. L'accès aux transports et aux infrastructures routières est une source de problèmes de taille pour les femmes rurales et a un impact direct sur l'exercice de leurs divers droits, y compris l'accès à l'éducation, aux moyens de subsistance et aux soins de santé. La distance géographique, un terrain inhospitalier, l'absence d'infrastructures et le manque d'accès aux transports en commun peuvent tous limiter la mobilité quotidienne. Même lorsque d'autres moyens de transport sont disponibles dans les zones rurales, les coûts associés au déplacement ou les risques de harcèlement sexuel et de violence peuvent fortement décourager les femmes rurales à les utiliser. Par conséquent, elles passent souvent de longues heures à se déplacer à pied, entraînant de ce fait une réduction de leur temps disponible et une augmentation des risques pour leur santé et leur sécurité.

87. Les États parties devraient analyser les exigences différenciées selon le sexe en matière de services de transport dans les zones rurales, veiller à ce que les politiques et les programmes du secteur des transports reflètent les besoins de mobilité des femmes rurales et mettre à la disposition de celles-ci des moyens de transport sûrs, abordables et accessibles.

I. Les femmes rurales dans les pays développés

88. Les femmes rurales dans les pays développés et en développement sont souvent confrontées à des défis similaires pour ce qui est de la pauvreté et de l'exclusion et peuvent avoir des besoins similaires en matière d'accès aux services, de protection sociale et d'autonomisation économique. Comme dans de nombreux pays en développement, les économies rurales dans les pays développés tendent à favoriser les hommes et les politiques de développement rural dans ces pays font parfois peu de cas des besoins et des droits des femmes. Les femmes rurales dans les pays développés (et dans les pays en développement) devraient pouvoir compter sur des politiques et des programmes ciblés favorisant et garantissant la jouissance de leurs droits. Bon nombre des recommandations formulées dans les articles

précédents s'appliqueront à la situation des femmes rurales vivant dans les pays développés. Néanmoins, certaines questions singulières méritent une attention particulière.

89. Par exemple, de nombreuses travailleuses migrantes dans les pays développés travaillent dans le secteur agricole et font souvent l'objet de graves violations de leurs droits de l'homme, notamment la violence, l'exploitation et le refus d'accès aux services, y compris les soins de santé. En outre, le passage à l'agriculture industrielle dans de nombreux pays développés a plutôt conduit à marginaliser les petits agriculteurs, en particulier les femmes rurales. Il est donc nécessaire de faciliter et de soutenir des programmes de développement agricole de remplacement soucieux de l'égalité entre les sexes et permettant aux petites productrices de participer au développement agricole et rural et d'en tirer parti. De plus, bien que la plupart des communautés rurales dans les pays développés soient souvent bien reliées aux services sociaux et qu'elles aient accès aux infrastructures de transport, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, aux technologies, aux systèmes d'éducation et de santé, entre autres, la situation n'est pas égale dans toutes les communautés rurales. En de nombreux endroits, cet accès fait visiblement défaut, et les femmes vivant dans les communautés rurales, en plus d'être privées de ces droits, doivent également, de ce fait, assumer une part accrue des tâches relatives à la prestation de soins. Cela s'avère particulièrement dans les communautés rurales périphériques ou éloignées, y compris les communautés autochtones, qui sont isolées et dont le niveau de pauvreté tend à être plus élevé.

90. Les États parties devraient veiller à la mise en œuvre de la recommandation générale n° 26 (2008) sur les travailleuses migrantes, en accordant une attention particulière aux travailleuses agricoles migrantes saisonnières. Ils devraient à cet égard assurer la protection juridique des droits des travailleuses migrantes rurales et l'accès aux voies de recours, en protégeant les travailleuses migrantes rurales avec ou sans papiers contre la discrimination ou l'exploitation et la violence sexuelle.

91. Les États parties devraient faciliter et soutenir des programmes de développement agricole alternatifs et soucieux de l'égalité des sexes qui permettent aux petites productrices de participer au développement agricole et rural et d'en tirer parti. Ces programmes devraient soutenir les exploitations agricoles dirigées par des femmes et les agricultrices et promouvoir les pratiques agricoles traditionnelles des femmes.

92. Les États parties devraient améliorer les conditions de vie des femmes rurales, en particulier celles des autochtones, qui résident dans les régions périphériques généralement plus pauvres, plus isolées et éloignées des services sociaux. Ils devraient accorder la priorité au développement de ces communautés rurales, en faisant participer les femmes locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement rural.

V. Données sur la situation des femmes rurales

93. Le manque de données ventilées sur la situation des femmes rurales en général représente un défi de taille pour la mise en œuvre de l'article 14 et empêche d'assurer un meilleur suivi et une application effective de leurs droits en vertu de la Convention.

94. Les États parties devraient recueillir, analyser, utiliser et diffuser des données sur la situation des femmes rurales, ventilées par sexe, âge, lieu géographique, handicap, condition socioéconomique et statut de minorité ou autre. Ces données, y compris pour les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, devraient servir à élaborer des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, visant à réaliser l'égalité réelle des femmes rurales dans toutes les sphères de la vie. Ces données devraient également inclure des informations sur la situation des femmes rurales, notamment sur des groupes spécifiques de femmes rurales qui sont victimes de formes croisées de discrimination et se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'accéder à leurs droits.

VI. Réserves et déclarations

95. Les réserves exprimées relativement à un article de la Convention, notamment en ce qui concerne les articles 2 f), 5 a), 7, 9 et 14 à 16, peuvent avoir des effets disproportionnés sur les femmes rurales. Il peut s'agir, par exemple, de réserves limitant ou compromettant autrement leur capacité à exercer des droits au logement, à la terre et aux biens, notamment ceux liés à la succession et à l'héritage, ainsi que de réserves limitant leur droit à une participation politique.

96. Les États parties qui ont formulé des réserves devraient fournir, dans leurs rapports périodiques présentés au Comité, des informations sur les effets précis de ces réserves sur l'exercice par les femmes rurales de leurs droits énoncés dans la Convention et indiquer les mesures prises pour maintenir ces réserves à l'examen, en vue de les retirer dès que possible.

VII. Diffusion et établissement de rapports

97. Le Comité encourage les États parties à traduire la présente recommandation générale dans les langues nationales et locales, y compris les langues autochtones et minoritaires, et à la diffuser largement auprès de toutes les administrations publiques, de la société civile, des médias, des milieux universitaires et des organisations de femmes, y compris les organisations de femmes rurales. Lors de la préparation de leurs rapports périodiques, notamment en ce qui concerne l'article 14, le Comité recommande que les États parties consultent les groupes de femmes rurales, y compris les organisations d'agricultrices, les collectifs de productrices et les coopératives rurales.